

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés :
- par la fédération « France Nature Environnement 84 », ledit recours enregistré le 18 décembre 2014 sous le n° 2518 T,
 - conjointement, l'association « LA ROQUE ENSEMBLE », la SARL « Ambiance au jardin », la SNC « Tabac Plet », la SARL « FC Diffusion », la SARL « SDA », la SARL « Bouchard Max et Fils », l'Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse, l'association de Sauvegarde de l'Environnement de Puyvert en Luberon, Mme Sophie CUXAC, M. Pierre STAIB, M. et Mme GAUDEMARD, Mme Muriel BLOUVAC, M. André MARTIN, M. Michel MARCELET et M. Franck EDME, représentés par Maître Jean-Pierre GUIN, avocat au Barreau d'Avignon, ledit recours enregistré le 15 janvier 2015 sous le n° 2552 T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse en date du 2 décembre 2014 autorisant la société « SAS LISANYDIS » et la société « SCI LA VALETTE LUBERON » à procéder à Puyvert :
- à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 116 m² par déplacement et extension de 721 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 779 m² portant sa surface de vente à 2 500 m², par création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 1 432 m², au sein du local libéré par le supermarché déplacé, de 6 à 7 boutiques de moins de 300 m² chacune d'une surface de vente globale de 944 m² et d'un centre auto de 240 m²,
 - à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès automobile, de 5 pistes de ravitaillement et 512 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sébastien VINCENTI, maire de Puyvert ;

Me Jean-Baptiste BLANC, avocat de la commune de Puyvert ;

M. Blaise DIAGNE, président de la Communauté de communes Les Portes du Luberon ;

Mme Sonia STRAPELIAS, présidente, Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse (UCAV) ;
M. Antoine DICRISTOFARO, conseiller, Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse (UCAV) ;
M. Michel SOUCHON, association de sauvegarde de l'environnement de Puyvert en Luberon (ASEP);

M. Nicolas DEVOLDER, dirigeant de la SAS LISANYDIS ;
M. Bruno ZAGROUN, conseil ;
Me Philippe GRAS, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en marge de tout tissu urbain, à 2,5 kilomètres au sud du village de Puyvert, dans le parc naturel du Luberon, engendrera l'imperméabilisation de plus de 26 000 m² ; que sa réalisation entraînera un étalement urbain significatif et renforcera le mitage du territoire ; qu'ainsi ce projet ne participera pas à un aménagement équilibré du territoire ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun et les modes de déplacement doux ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des insuffisances en matière de développement durable, notamment au regard du traitement des eaux usées et de ruissellement qui seront rejetées, après traitement, dans le ruisseau « Vallat de Bagnol » dont la biodiversité sera ainsi fragilisée ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'apparaît pas satisfaisant en termes d'insertion dans l'environnement, l'aménagement envisagé ne s'intégrant pas harmonieusement dans le paysage du Lubéron ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « SAS LISANYDIS » et de la société « SCI LA VALETTE LUBERON » est refusé.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ